



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 111233

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Moselle, un maire peut faire délibérer le conseil municipal pour décider d'exclure de ses fonctions un conseiller municipal pendant une période déterminée. Elle souhaiterait savoir si une telle décision entraîne également ipso facto l'exclusion de l'élu en cause de ses délégations de représentant de la commune au sein des EPCI et autres organismes extérieurs dont la commune est membre.

Texte de la réponse

Dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le conseil municipal a la faculté d'exclure pour un temps déterminé tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises, sans tenir compte des avertissements du maire, en application de l'article L. 2541-9 du code général des collectivités territoriales. Cette disposition du droit local permet de sanctionner un conseiller en raison de son comportement au sein du conseil municipal. Elle n'a pas pour effet ni pour objet de remettre en cause sa désignation en tant que délégué de la commune auprès des établissements publics de coopération intercommunale et des organismes extérieurs dont la commune est membre. C'est en application de l'article L. 2121-33 que le conseil municipal peut, le cas échéant, décider de procéder au remplacement de ses représentants et délégués dans ces établissements et organismes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111233

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12351

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2221